

Rep.N° 09/1326

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 JUIN 2009.

8^e Chambre

Chômage
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé
O.N.Em., organisme public dont le siège est établi à 1000
Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Maître Willemet M., avocat à
Bruxelles.

Contre:

Monsieur C
domicilié à

Ricardo Andrés,

Intimé, ne comparaissant pas.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le dossier de procédure contient notamment :

- la requête d'appel reçue le 18 avril 2003 au greffe de la cour du travail, par laquelle l'ONEm introduit un recours contre le jugement du 14 mars 2003 prononcé par TTB, 15^e chambre ;
- copie conforme de ce jugement, et sa notification aux parties le 20 mars 2003 ;
- les conclusions déposées par monsieur C R., le 24 juillet 2003 ;
- l'omission du rôle général le 14 décembre 2007,
- les conclusions déposées au greffe par l'ONEm, le 26 mars 2008 ainsi que sa demande de réinscription au rôle général, le 9 avril 2008,
- les conclusions déposées par l'ONEm le 15 avril 2008 ;
- la fixation de la cause à la demande des 2 parties.

A l'audience publique du 30 avril 2009, l'ONEm, partie appelante, a comparu ; monsieur C R. ne comparaît pas ni personne en son nom. A la demande de l'ONEm, la cause est plaidée ; les débats sont clos ; Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé immédiatement un avis oral, auquel Me Willemet a renoncé à répliquer.

La cause a été mise en délibéré.

★

★

★

Objet de l'appel

Le Tribunal a déclaré recevable et fondé le recours de monsieur C

R. contre une décision de l'ONEm qui lui refuse la dispense de pointage pour la période du 26 octobre 2000 au 11 mars 2001. Il dit pour droit que le demandeur a droit aux allocations de chômage pour cette période.

L'ONEM demande de mettre à néant le jugement, et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Les faits

Monsieur C R. a introduit une demande d'allocations de chômage le 24 octobre 2000 auprès de l'organisme de paiement (CAPAC). Un certificat de chômage du 3 novembre 2000 atteste d'une occupation pour la période du 1^{er} février 1998 au 30 juin 2000. Comme motif du chômage, il explique avoir volontairement quitté son emploi.

Le 10 janvier 2001, l'ONEm prend une décision de non-admissibilité (dossier administratif, pièce 13) au motif que l'intéressé ne présente pas un passé professionnel suffisant : la décision indique qu'il ne présente aucune journée de travail au cours de la période de référence. Elle précise que, si monsieur

C R. veut sauvegarder ses droits, il doit rester inscrit comme demandeur d'emploi et continuer à se présenter au contrôle communal.

Le 9 février 2001, après avoir entendu l'intéressé, l'ONEm rapporte cette décision ; il admet monsieur C R. au bénéfice des allocations tout en prenant simultanément une sanction d'exclusion pendant 4 semaines pour abandon d'emploi sans motif légitime ; cette décision prend cours le 12 février 2001 et s'applique jusqu'au 10 mars 2001 (dossier administratif, pièce 16).

Le 12 mars 2001, monsieur C R. introduit un formulaire C109 (déclaration personnelle de chômage) demandant des allocations de chômage à partir du 13 mars 2001 ; il signale qu'il n'a pas pointé du 26 octobre 2000 au 11 mars 2001 (dossier administratif : pièces 20).

Le 2 avril 2001, la CPAS introduit auprès de l'ONEm une demande de reconnaissance de la force majeure (dossier administratif : pièce 23).

Le 23 avril 2001, l'ONEm refuse la demande de dispense au motif que sur le C29 figure l'information selon laquelle l'intéressé doit se présenter au contrôle communal.

Le 20 juin 2001, la CAPAC demande une nouvelle fois que soit reconnue la force majeure, expliquant que l'intéressé, en recevant le C29 d'exclusion (c'est-à-dire à la décision de non-admissibilité) n'imaginait pas un seul instant que cette décision n'était pas justifiée et que l'ONEm allait la rectifier par la suite ; il était dès lors normal qu'il arrête de pointer puisque le C29 ne l'invitait à suivre le contrôle qu'en cas de contestation.

Le 25 juin 2001, l'ONEm maintient sa décision de refus. Elle est portée à la connaissance de monsieur C R., par la CAPAC, le 18 juillet 2001.

Monsieur C R. a saisi le tribunal d'un recours contre ce refus.

Examen de l'appel

1.

La contestation porte sur l'existence d'un motif de force majeure justifiant que monsieur C R. puisse être dispensé de la condition d'avoir suivi le contrôle communal pour la période du 26 octobre 2000 au 11 mars 2001.

Le premier juge a admis la force majeure ; il a relevé que le dossier de monsieur C R. a été encodé sur la base d'un numéro de registre national incorrect, et que la CAPAC aurait signalé sur cette base en octobre 2000 que monsieur C R. n'était pas admissible. Il a considéré que cette erreur imputable à la CAPAC était à l'origine de l'absence de pointage et que ceci constituait la force majeure invoquée.

L'ONEm conteste que les faits invoqués répondent à la définition de la force majeure. L'Office relève que, s'il y a erreur d'information de l'organisme de paiement, cette erreur n'est pas imputable à l'ONEm et que la décision litigieuse de l'ONEm a été régulièrement prise.

2.

Selon la réglementation applicable aux faits dont la cour est saisie, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit se présenter au contrôle des chômeurs dans la commune de sa résidence habituelle ; il est dispensé de cette condition lorsqu'il ne peut pas se présenter à ce contrôle communal pour une raison de force majeure reconnue par le directeur (AR 25 novembre 1991, art. 71, et AM 25 novembre 1991, art.48, 8°, tels qu'en vigueur à l'époque).

La force majeure suppose un obstacle insurmontable. Elle ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir (voy. Notamment Cass. 18 septembre 2000, S.00.0016Nt, sur juridat.be).

Certes, l'erreur peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme constitutive d'une force majeure, mais seulement à la condition que de ces circonstances il puisse se déduire que la personne qui invoque l'erreur a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation; la simple constatation que la victime de l'erreur a été mal informée, même par une personne qualifiée, ne saurait pas suffire.

Les faits tels qu'ils sont soumis à la cour ne permettent pas de constater que la CAPAC aurait donné une information erronée à monsieur C R. ni que cette information serait à l'origine de l'absence de pointage. Ils ne permettent pas non plus de constater que l'intéressé aurait été induit en erreur et n'aurait pas été se présenter au contrôle communal suite à une décision erronée de non-admissibilité de l'ONEm ou, en tous cas, que cette erreur serait constitutive de force majeure. En effet :

- la contestation porte sur une demande d'être dispensé de se soumettre au contrôle communal pour la période du 26 octobre 2000 au 11 mars 2001 ;
- l'obligation de se soumettre au contrôle communal constitue une obligation générale dont monsieur C R. ne nie pas avoir eu connaissance ;
- dans les conclusions qu'il dépose en appel, monsieur C R. relève que « *La CAPAC ne m'a jamais indiqué (comme l'ONEm dit) que je devais arrêter le pointage. (...)* ». La cour acte donc que la CAPAC ne l'a pas induit en erreur sur ce point (ses conclusions, 2^e page, 4^e alinéa).
- monsieur C R. attribue ses déboires à l'ONEm, non à la CAPAC ; il fustige l'utilisation par l'ONEm d'un mauvais numéro de registre national et expose que c'est parce qu'il a informé l'ONEm de cette erreur que l'Office a rectifié sa décision.
- L'erreur de numéro de registre national n'a été commise que lors de la remise par monsieur C R. de son certificat de chômage,

soit en novembre ; il ne se soumettait déjà plus (ou pas encore) au contrôle communal à un moment où l'incidence d'un mauvais numéro de registre national par l'ONEm ne peut être invoquée ;

- l'ONEm n'a pas donné à monsieur C R. l'information qu'il ne devait plus pointer ou que cette démarche administrative serait inutile dans son cas ; au contraire, le C29 qui notifie à monsieur C R. la décision (erronée) de non-admissibilité invite le chômeur à poursuivre le contrôle communal s'il conteste la décision (rubrique « *informations importantes* ») : or, monsieur C R. signale que cette décision a été rectifiée à son instigation.

Si donc monsieur C R. a décidé de ne pas suivre le contrôle communal, cette décision (erronée) a été volontairement prise par lui dans des circonstances qui ne sont pas constitutives d'une force majeure.

L'appel est fondé. Le jugement doit être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en l'absence de monsieur C R., qui ne comparaît pas à l'audience de plaidoiries,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement, sauf en ce qu'il se prononce sur la recevabilité du recours et sur les dépens,

Statuant à nouveau dans cette mesure,

Dit le recours originaire de monsieur C R. non fondé,

Met les dépens d'appel à charge de l'ONEm, en tant qu'institution de sécurité sociale à laquelle incombent les dépens de l'instance,

Constate l'absence de dépens dus à l'intimé.

Ainsi arrêté par :

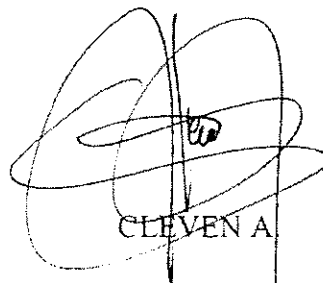
M^{me} SEVRAIN A.
M. CLEVEN A.
M. FRANCOIS R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

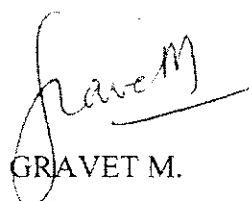
Greffière



FRANCOIS R.



CLEVEN A.



GRAVET M.



SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 4 juin 2009, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.